

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

FCPR 123Corporate 2020

Fonds Commun de Placement à risques soumis au droit français (ci-après le « **Fonds** ») / Code ISIN : Part A2 FR0013508108

Société de Gestion : 123 Investment Managers (ci-après la « **Société de Gestion** »)

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. Les termes commençant par une majuscule dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement du Fonds le cas échéant.

1. Description des objectifs et de la politique d'investissement

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de Participations, composé principalement de titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions, etc.) émis par des entreprises non cotées, françaises voire européennes, et dont la Société de Gestion estime que leurs perspectives de développement leur permettent de payer les intérêts et de rembourser le nominal des titres donnant accès au capital qu'elles auront émis (les « **Entreprises Cibles** »). Le Fonds pourra également souscrire ou acquérir des obligations émises par les Entreprises Cibles et détenir des titres de capital des Entreprises Cibles.

Le Fonds a pour objectif de réaliser un TRI annuel (net des frais supportés par le Fonds) supérieur à 7%. Cet objectif a été déterminé sur la base des hypothèses retenues par la Société de Gestion qui a estimé qu'il n'y aurait pas de défaut sur le portefeuille. Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une perte en capital.

Le Fonds investira 50% au minimum et 90% au maximum de son actif, sous réserve du respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal, en quasi fonds propres (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions...) et obligations sèches (titres de créance ne donnant pas accès au capital) d'Entreprises Cibles (ci-après la « **Poche Mezzanine** »).

Dans le cadre des investissements au titre de la Poche Mezzanine, les Entreprises Cibles seront majoritairement des sociétés non cotées, qui exerceront leur activité principalement dans des établissements en France ou dans des États membres de la Zone Euro. Le Fonds privilégiera les secteurs de l'économie présentielle comme l'hôtellerie, les campings, les EHPAD, les résidences pour séniors, les écoles privées, les pharmacies, les crèches ou encore l'immobilier, sans que cette liste soit exhaustive. Les Entreprises Cibles relevant de ces secteurs auront pour activité principale l'exploitation d'actifs tangibles (i.e. d'actifs immobiliers) appartenant à ces secteurs de l'économie présentielle.

Le Fonds investira, au titre de la Poche Mezzanine, en quasi fonds propres dans au minimum dix (10) Entreprises Cibles différentes, l'ensemble des investissements dans les titres d'un unique émetteur ne pouvant représenter plus de 10% de l'actif total du Fonds. Les quasi fonds propres ciblés auront en moyenne des maturités de 3 à 6 ans et des rendements compris entre 7% et 14%. Ces rendements correspondront aux intérêts qui seront versés par ces quasi fonds propres. En cas de mauvaise santé financière ou de défaut d'une ou plusieurs Entreprises Cibles, les rendements de ces quasi fonds propres pourront être inférieurs. Cela aura pour conséquence de réduire la performance du Fonds.

Le Fonds a pour objectif de détenir les titres de la Poche Mezzanine sous forme d'obligations sèches (titres de créance ne donnant pas accès au capital) ou de quasi fonds propres (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions et plus généralement toute valeur mobilière donnant accès au capital de ces sociétés) jusqu'à leur remboursement par les Entreprises Cibles. S'agissant notamment des obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, elles pourront être, selon le cas, converties, échangées ou remboursées, et les bons de souscriptions d'actions pourront être exercés, à chaque fois pour donner accès directement au capital des Entreprises Cibles ayant la qualité d'émetteurs. Il est rappelé que les obligations sont des outils d'investissement dont la performance est plafonnée. De même, les actions que le Fonds pourrait acquérir suite à la conversion de ses obligations pourront avoir leur performance plafonnée.

La composition de la Poche Mezzanine peut être de nature à plafonner ou à limiter la performance du Fonds, du fait du mécanisme de plafonnement du prix de cession des actions de préférence que le Fonds pourrait être amené à détenir (en cas de conversion par le Fonds des titres donnant accès au capital des entreprises ayant émis ces titres).

La Valeur d'Entreprise des Entreprises Cibles sélectionnées par la Société de Gestion sera généralement comprise entre 5 et 50 millions d'euros.

La part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans la Poche Mezzanine pourra être investie comme la poche de trésorerie, c'est-à-dire notamment en parts ou actions d'OPCVM jugés non spéculatifs et/ou peu risqués par la Société de Gestion (notamment monétaires et obligataires), en TCN, ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme et/ou instruments monétaires. Cette part de l'actif du Fonds représentera au minimum 10% et au maximum 50% de son actif, sous réserve du respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal.

Une convention de garantie a été conclue entre le Fonds et le Fonds Européen d'Investissement (FEI) (la « **Convention FEI** »). L'objet de cette convention est la garantie partielle par le FEI de certains investissements réalisés par le Fonds en obligations sèches et obligations convertibles en actions dans des PME Européennes au sens du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008 et des entreprises de taille intermédiaire (ETI).

La protection partielle porte sur 50% de la valeur de certains investissements éligibles et non sur 50% de l'actif du Fonds. 123 IM fera ses meilleurs efforts pour que tous les investissements du Fonds soient éligibles à cette protection partielle du capital. Il existe un risque qu'aucun de ces investissements ne bénéficie de la garantie. Par ailleurs, cette garantie partielle engendre des frais supplémentaires, compris entre 0,25% et 0,50% en moyenne des montants des investissements éligibles à la garantie FEI, ce qui vient réduire la performance potentielle du Fonds.

Pendant les 12 mois qui suivent la date d'agrément du Fonds par l'AMF soit jusqu'au 9 juin 2021 à minuit, les parts du Fonds peuvent être souscrites, cette période étant prorogable une fois de six (6) mois (la « **Période de Souscription** »).

La durée de vie du Fonds est de six (6) ans à compter de l'expiration de la Période de Souscription du Fonds, et prendra donc fin en principe le 9 juin 2027 à minuit et au plus tard le 9 décembre 2027 à minuit (si la Période de Souscription du Fonds est prorogée de six (6) mois supplémentaires), sauf cas de dissolution anticipée prévus dans le Règlement. La Société de Gestion pourra toutefois décider de proroger la Durée de vie du Fonds pour trois périodes successives d'un (1) an chacune, soit au plus tard jusqu'au 9 décembre 2030 à minuit.

Durée de placement recommandée : sept (7) ans.

Modalités tenant aux rachats : le Fonds offre la faculté aux porteurs de parts du Fonds d'obtenir le rachat partiel ou total de leurs Parts A en numéraire, à compter de la fin de la période de souscription et avant la mise en pré-liquidation du Fonds (ou, à défaut de mise en pré-liquidation, de la mise en liquidation du Fonds), dans les deux cas suivants et selon les modalités prévues par le règlement du Fonds :

- le rachat de la totalité de leurs Parts A par le Fonds, en cas de survenance de l'un des événements suivants : décès, départ à la retraite, licenciement ou invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;

Lorsque le porteur de parts demandant le rachat est une compagnie d'assurance ayant souscrit ou acquis les Parts A dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation, les conditions visées ci-dessus doivent être remplies par l'assuré ou ses bénéficiaires personnes physiques dudit contrat d'assurance sur la vie ou contrat de capitalisation.

- le rachat partiel de leurs Parts A dans la limite, par année civile, de 1,50% du nombre total de Parts A détenues par le porteur desdites parts demandant le rachat. Cette limite n'est pas cumulée d'une année civile à l'autre.

Lorsque le porteur de parts demandant le rachat est une compagnie d'assurance ayant souscrit ou acquis les Parts A dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation, la limite de 1,5% est calculée individuellement pour chaque assuré dudit contrat d'assurance sur la vie ou contrat de capitalisation ou pour l'ensemble des bénéficiaires dudit contrat d'assurance sur la vie, en cas de décès de l'assuré ; à charge pour la compagnie d'assurance de donner les plafonds à la Société de Gestion.

Les demandes de rachat sont centralisées chaque mois à compter de la fin de la période de souscription. Pour être centralisées au cours d'un mois, les demandes de rachat devront être reçues par la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (à l'adresse suivante : 123 Investment Managers, Service Back Office, 94 rue de la Victoire 75009 Paris) ou par e-mail avec accusé de réception (à l'adresse suivante : backoffice@123-im.com) au plus tard le dernier jour dudit mois à 12h (heure de Paris).

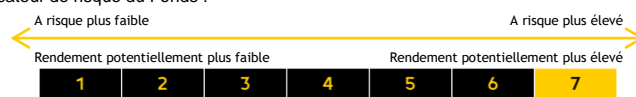
La Société de Gestion traitera les demandes de rachats qui lui sont parvenues sur une même période de centralisation dans l'ordre chronologique de réception de ces demandes (le cachet de la poste faisant foi), à savoir que si le Fonds ne disposerait pas de liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des demandes de rachats reçues au cours d'une même période de centralisation, les demandes de rachat seront retenues selon l'ordre chronologique de leur réception et à hauteur uniquement des liquidités disponibles.

Les demandes de rachat pourront être refusées si elles sont susceptibles de poser un problème réglementaire ou fiscal au Fonds voire à ses porteurs de parts, ou si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes pour satisfaire l'ensemble des demandes de rachat effectuées sur une même période de centralisation (les périodes de centralisation des demandes de rachat sont d'un mois). Les demandes de rachat qui ont été refusées devront faire l'objet d'une nouvelle demande de rachat. Aucun droit de priorité n'est accordé aux porteurs de parts dont tout ou partie des demandes de rachat n'auraient pas été exécutées, totalement ou partiellement.

Avertissement : Le régime de faveur dont peuvent bénéficier les porteurs de Parts A qui sont des personnes physiques résidents fiscaux en France, prévu aux articles 150-0 A et 163 quinquies B I et II du CGI, est conditionné à ce que le porteur de parts conserve ses Parts A pendant une période de 5 ans au moins suivant la date de souscription des parts. **Une demande de rachat au cours de cette période de 5 ans est susceptible de faire perdre le bénéfice du régime susmentionné.**

2. Profil de risque et de rendement

Indicateur de risque du Fonds :



Le Fonds présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de ce risque (notamment lié aux investissements non cotés et aux objectifs de rendement réalisés par le Fonds).

Risques importants pour le Fonds non pris en compte dans cet indicateur :

- **Risque de perte en capital** : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur de parts du Fonds pourrait ne pas lui être restitué.
- **Risque de liquidité** : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat.
- **Risque de crédit** : le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Les autres facteurs de risque sont détaillés à l'Article 3.2 du Règlement du Fonds.

3. Frais, commissions et partages des plus-values

Répartition des taux de frais annuels moyens (« TFAM ») maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le TFAM gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur de parts de catégorie A2 est égal au ratio calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds (éventuellement prorogée) telle qu'elle est prévue dans son règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur de ce TFAM relatif aux parts de catégorie A2.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM)	
	TFAM gestionnaire et distributeur	dont TFAM distributeur
Droits d'entrée ⁽¹⁾	0,50%	0,50%
Commission de gestion ⁽²⁾	1,95%	0,30%
Frais de constitution ⁽³⁾	0,10%	0 %
Frais divers ⁽⁴⁾	0,40%	0 %
Frais non récurrents ⁽⁵⁾	0,50%	0 %
Frais de gestion indirects ⁽⁶⁾	0,20%	0 %
TOTAL	3,65% = valeur du TFAM-GD maximal	0,80% = valeur du TFAM-D maximal

(1) Entre 0 et 5%, net de taxes, du montant initial de la souscription, reversés au(x) distributeur(s)

(2) Commission de la Société de Gestion : 1,95% net de toutes taxes appliqué sur le MTS A2

(3) Frais encourus pour créer, organiser et commercialiser le Fonds, dans la limite de 1% net de taxes du MTS, prélevés en une seule fois.

(4) Frais récurrents relatifs notamment à l'administration du Fonds et aux rémunérations des Dépositaire, Délégué Comptable et Commissaire aux Comptes. Frais qui n'excéderont pas, annuellement, 0,40% du MTS, net de taxes.

(5) Frais de fonctionnement non récurrents (frais d'assurance, frais liés aux activités d'investissement et de désinvestissement, frais de contentieux, etc.), dans la limite annuelle de 0,50% du MTS, net de taxes.

(6) Frais indirects de gestion liés aux investissements dans d'autres OPCVM ou FIA.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer au Titre IV du Règlement du Fonds.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest")	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
(1) Pourcentage maximum des produits bruts et plus-values brutes du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	10%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,125%
(3) Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des parts de catégorie P, paiement de l'Intérêt P et remboursement du nominal des Parts A et B	N/A

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts de catégorie A2 souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "carried interest"

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 10 ans

Parts A2				
Scénarios de performance	Montants totaux, sur toute la durée de vie du Fonds (y compris prorogations), pour un montant initial de 1 000 € de parts de catégorie A2 dans le Fonds			
(évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montant initial des parts de catégorie A2 souscrites	Frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts de catégorie A2 lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	315,00	0	185,00
Scénario moyen : 150 %	1 000	315,00	18,50	1 166,50
Scénario optimiste : 250 %	1 000	315,00	118,50	2 066,50

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective.

4. Informations Pratiques

Nom du dépositaire : RBC Investor Services Bank France.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds : le Règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de Gestion dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Une lettre annuelle indiquant les frais prélevés sur le Fonds au cours de l'exercice sera adressée au souscripteur. Le Règlement du Fonds et le DIC1 sont téléchargeables sur le site www.123-im.com. Pour toute question, s'adresser à : 123 Investment Managers / Tél. : 01 49 26 98 00 / e-mail : info@123-im.com.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : deux fois par mois, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds. La valeur liquidative des parts la plus récente est communiquée à tous les porteurs de parts qui en font la demande.

5. Fiscalité

Le Fonds a notamment vocation à permettre aux porteurs de Parts A, personnes physiques résidents fiscaux français, de bénéficier sous certaines conditions d'une exonération d'impôt sur le revenu (« IR ») sur les produits et plus-values que le Fonds pourrait distribuer aux porteurs de Parts A (et sur la plus-value éventuellement réalisée à l'occasion de la cession des Parts A du Fonds) sous réserve du respect par l'investisseur de certaines conditions (articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI). Le bénéfice de cette exonération d'IR est notamment conditionné à l'engagement du porteur de Parts A de conserver les parts souscrites pendant cinq (5) ans à compter de leur souscription.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, qui décrit les conditions à respecter pour bénéficier des avantages fiscaux susvisés.

L'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez et de votre situation individuelle.

6. Informations contenues dans le DICI

La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds. Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. La Société de Gestion est agréée par la France et réglementée par l'AMF. Les informations contenues dans ce document sont exactes et à jour au 9 juin 2020.